

VD_GERICHTE ZQ16.036184 vom 29. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.036184

FR: VD_GERICHTE ZQ16.036184 du 29 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.036184 del 29 settembre 2016

Erwägungen

E. 2

Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et référence citée).

E. 4

a) Il ressort du dossier que le recourant a donné suite à l'assignation du 1er juin 2016 de l'ORP auprès du Café-Restaurant X._____ à [...] : il a présenté ses services en personne à M. S._____ de l'ORP, lequel a toutefois été interpellé par la suite par l'employeur qui n'arrivait pas à joindre le recourant. Ce dernier, à la demande de sa conseillère ORP, a finalement convenu d'un rendez-vous pour le 23 juin 2016 à 10h, qui a été annulé le 22 juin 2016 à l'initiative du recourant. L'intéressé a ainsi préféré donner la priorité à une autre offre d'emploi au

- 11 - Restaurant K._____ à N._____, en effectuant le 23 juin 2016 précisément un essai. Les versions divergent quant à savoir si un rendez-vous a finalement été agendé au mardi 28 juin 2016. Le recourant reproche en substance à l'intimé d'avoir ignoré les motifs pour lesquels il avait reporté l'entretien d'embauche. L'ORP, puis l'intimé, par décision sur opposition du 5 août 2016, en a inféré que l'assuré avait laissé passer l'occasion de conclure un contrat de travail, ce qui devait être assimilé à un refus d'emploi, parce qu'il avait d'emblée adopté un comportement inadéquat de nature à décourager l'employeur de l'engager pour le poste proposé. b) Il n'y a aucun motif de s'écarter de l'appréciation de l'intimé. Il convient tout d'abord de retenir que l'activité de cuisinier répondait aux critères d'un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce que le recourant ne conteste pas. Par ailleurs, on peine à comprendre la motivation réelle du recourant de proposer à l'employeur un autre rendez-vous, si ce n'est par désintéret pour le poste proposé, l'intéressé admettant que le poste au Restaurant K._____ était plus avantageux, important, disponible de suite et qu'il correspondait aux critères de ses recherches d'emploi. L'intéressé n'a pas démontré qu'il avait tout tenté pour maintenir ce rendez-vous en fixant en vain le stage d'essai un autre jour que le 23 juin 2016. Par ailleurs, il n'a pas contesté avoir rappelé l'employeur à midi, en plein service, ce qui est pour le moins inadéquat. En définitive, par son attitude et son comportement, le recourant a montré son peu d'empressement à l'endroit du poste à repourvoir ce qui traduit en tout état de cause une absence d'intéret pour le poste en question, assimilable à un refus d'emploi. c) Le point de savoir si l'origine de l'échec de l'engagement résidait principalement, comme l'a retenu l'intimé, dans le refus du recourant de trouver un autre rendez-vous, respectivement de différer le rendez-vous au 28 juin 2016, soit près de quatre semaines après l'assignation du 1er juin 2016, peut demeurer en l'espèce indéterminé. A la teneur des déclarations du recourant, ce dernier a clairement exprimé ses réserves quant à l'intéret qu'il portait à l'emploi qui lui était proposé,

- 12 - même s'il n'a pas expressément refusé le poste. Cette attitude (report du rendez-vous, appel durant le service) était de nature à amener l'employeur à douter de sa réelle volonté de prendre l'emploi proposé et à renoncer à sa candidature. Alors même qu'il devait manifester clairement sa volonté de conclure un contrat de travail, afin de mettre un terme à son chômage et de diminuer ainsi le dommage causé à l'assurance (DTA 1984 n° 14 p. 167), le recourant a, par son comportement inadéquat, contribué de manière prépondérante à l'échec de la postulation. Il n'a par conséquent pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour obtenir ce travail. Le fait que l'emploi proposé ne correspondait pas aux vœux professionnels de l'assuré n'autorisait pas celui-ci à adopter une telle attitude. En définitive, on doit convenir que par son comportement, le recourant s'est accommodé du risque que l'emploi assigné le 1er juin 2016 fût occupé par quelqu'un d'autre, comportement qui remplit les éléments constitutifs d'un refus de travail et qui est sanctionné par l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Partant, l'intimé était fondé à suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage.

E. 5

La suspension prononcée à l'encontre du recourant étant confirmée dans son principe, il convient à présent d'en examiner la quotité tout en se prononçant sur le degré de gravité de la faute commise. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré, et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Il y a notamment faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi, ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable, sans motif valable (art. 45 al. 4 OACI). b) Dans sa directive relative à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC, janvier 2016, chiffre D 1), le Secrétariat d'État à

- 13 - l'économie (ci-après : SECO) précise que la suspension du droit à l'indemnité est une sanction qui a pour but de faire participer d'une manière appropriée l'assuré au dommage qu'il a causé à l'assurance- chômage par son comportement fautif, et ce en vertu du principe de la causalité adéquate et naturelle. Elle a également pour but d'exercer une certaine pression sur l'assuré afin qu'il remplisse ses obligations. La suspension vise un but éducatif et doit par conséquent inciter l'assuré à modifier son comportement pour éviter de nouvelles sanctions. En outre, par souci d'égalité de traitement entre les assurés, le SECO a établi un barème relatif aux sanctions applicables auxquels les tribunaux se réfèrent également. Ils ne s'en écartent que lorsqu'il y a des circonstances particulières. Le barème du SECO prévoit, en cas d'un premier refus d'un emploi convenable à durée indéterminée assigné à l'assuré, une suspension de 31 à 45 jours (Bulletin LACI IC, janvier 2016, chiffre D 72, point 2.B 1). c) Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas nécessairement faute grave en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère ; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 ; TF 8C_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2). Dans cette mesure, le pouvoir d'appréciation de l'administration, respectivement du juge, n'est pas limité à la durée minimum de suspension fixée pour les cas de faute grave (TF 8C_775/2012 du 29 novembre 2012 consid. 3 ; TF 8C_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 6). Il n'en demeure pas moins que, dans les cas de refus d'emploi au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, l'admission de fautes moyennes ou légères doit rester

l'exception. Par ailleurs, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6, 123 V 150 consid. 2 ; TF 9C_377/2009 du 20 janvier 2010 consid. 4.2).

- 14 - d) In casu, le recourant a mis en péril – du seul fait de son comportement – une opportunité de mettre fin à sa période de chômage. Ainsi qu'il a été exposé au considérant 4 ci-avant, ce comportement est assimilable à un refus d'emploi au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Une telle violation des obligations à l'égard de l'assurance-chômage étant considérée comme grave par la jurisprudence constante, l'ORP, respectivement l'intimé, étaient légitimés à prononcer une sanction à l'encontre de l'assuré sur la base de l'art. 45 al. 3 let. c OACI, soit d'une durée fixée entre 31 et 60 jours de suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité. Dans la mesure où le recourant n'a sérieusement fait valoir aucune circonstance particulière, tant subjective qu'objective, qui permettrait d'excuser son manquement et de qualifier sa faute de moyenne ou légère, l'on ne voit en conséquence pas de motif susceptible de fonder une sanction inférieure au minimum de 31 jours prévu pour une faute grave. Il convient en particulier de relever que même si le recourant a effectué un jour d'essai auprès du Restaurant K. _____ à N. _____ le 23 juin 2016 en lieu et place d'un entretien auprès du Café-Restaurant X. _____ à [...], ce qui démontre sa volonté de retrouver un emploi, il a dans le même temps fait échouer la perspective de conclure un autre contrat de travail. Il convient en définitive de retenir que la faute grave commise par le recourant au sens de l'art. 45 al. 4 OACI justifie incontestablement la sanction de 31 jours de suspension qui lui a été infligée par l'ORP et confirmée par l'intimé.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée.

- 15 - Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 5 août 2016 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z. _____, à [...], - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 16 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.